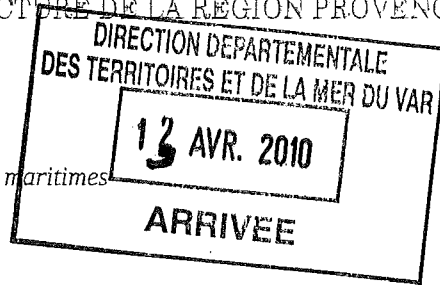


PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Direction régionale des affaires maritimes
Provence Alpes Côtes d'Azur

Marseille, le 06 AVR. 2010

ARRETE N° 215

portant réglementation de la pêche de loisir dans les
eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des
sèches des Sarranier et du Langoustier

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le Vème arrondissement maritime ;
- VU le décret du 10 mai 1862 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière
- VU le décret n°89-1018 du 22 décembre 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-218 du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1

La pêche maritime de loisir est interdite toute l'année sur le littoral sud de l'île de Porquerolles dans une zone de 500 mètres à partir du rivage de la mer et délimitée à l'ouest par la longitude 6°14'05" E (pointe du Sarranier) et à l'est par la longitude 6°14'59" E (ouest de la plage du 4 H 15).

ARTICLE 2 :

L'exercice de la pêche maritime de loisir est soumis à une autorisation délivrée par le préfet de région, du 1^{er} septembre au 30 juin, dans les zones suivantes (annexe I):

-zone située à l'ouest longitude 6°09'35" E (« La Jeune garde ») et comprise dans la limite des 500 mètres à partir du rivage de la mer.

-zone délimitée à l'est par la longitude 6°14'05"E et à l'ouest par la longitude 6°13'23" E et comprise dans la limite des 500 mètres à partir du rivage de la mer.

- zone délimitée au nord par la latitude 43°00'40"N et à l'ouest par la longitude 6°14'59"E et comprise dans la limite des 500 mètres du rivage de la mer y compris les îlots du petit Sarranier et de la seiche des Sarraniers.

-zone délimitée au sud par la latitude 43°01'36"N et au nord par la limite des 500 mètres à partir du rivage de la mer.

ARTICLE 3 :

Seuls les pêcheurs de loisirs titulaires d'une autorisation, peuvent pêcher dans les zones définies à l'article 2 et pendant les périodes autorisées.

L'autorisation est délivrée sur la base d'une demande établie selon le formulaire présenté en annexe II. Cette autorisation est attribuée au couple propriétaire/navire lorsque le demandeur pêche à partir d'un navire ou au demandeur seul pour les autres modes de pêche.

Le titulaire d'une autorisation propriétaire/navire peut embarquer des passagers dans un nombre maximum de trois par navire.

Les titulaires d'une autorisation doivent obligatoirement tenir un registre précis des captures effectuées. Ces données doivent être transmises à la direction départementale des affaires maritimes selon le modèle annexé en pièce jointe (annexe III).

L'autorisation est valable une année et peut être renouvelée, sous réserve de la transmission des déclarations de capture.

La liste des personnes titulaires de cette autorisation pour l'année 2010 est annexée au présent arrêté (annexe IV).

En cas d'infraction à la réglementation générale de la pêche, ou aux dispositions du présent arrêté ou aux mesures prises pour son application et sans préjudice de sanction pénale, l'autorité qui l'a délivrée peut suspendre l'autorisation pour une durée maximum de deux mois ou refuser son renouvellement.

ARTICLE 4 :

Seules les personnes bénéficiant d'un droit d'antériorité à la date du 14 mai 2007 peuvent solliciter la délivrance de cette autorisation.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes côtes d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation

Henri POISSON

Directeur régional des affaires maritimes

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Directeur départemental des Bouches du Rhône

RAA DRAM

Préfecture Provence Alpes Côte d'Azur- SGAR

(2 ex dont 1 pour insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région)

- DDTM 83/DML
- Vedette Mauve
- CROSS MED La Garde
- MAPA-DPMA Bureau GR-

- Dossier S1